



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION
DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
17/005**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution des délibérations du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 ;

et

M. et Mme BONIFAY Jérôme, désignés ci-après bénéficiaires, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 adoptant la convention d'octroi du label « Habit'Access 67 » ;
- la Charte Départementale de l'Accessibilité du Bas-Rhin 2012-2014 signée le 23 octobre 2012 ;
- la convention du label « Habit'Access 67 » relative à l'opération de construction de 12 logements collectifs, « résidence le Chêne » à ALTORF en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- la délibération de la commission permanente du **13 mars 2017**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement à **M. et Mme BONIFAY Jérôme** d'une subvention de **4 000 €** au titre de la politique volontariste du Département pour l'aménagement au handicap et à la perte d'autonomie du logement lot Meurisier, résidence « Le Chêne » à Altorf dans le cadre du label « Habit'Access 67 »

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée au vu du tableau récapitulatif des travaux réalisés et signé par le maître d'œuvre ou l'architecte au titre du label Habit'Access 67 et la feuille de route établie par Boule Construction et le CEP-CICAT qui réalise un diagnostic et une visite de conformité des travaux.

Article 4 – clause réservation de logements sociaux adaptés au handicap

M. et Mme BONIFAY Jérôme acceptent de participer au dispositif « HANDILOGIS 67 » mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie.

A ce titre **M. et Mme BONIFAY Jérôme** prennent l'engagement de proposer, dès sa vacance, au Département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 » le logement adapté.

Article 5- modalités de réservation

Le droit à la réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur de ménages nécessitant une adaptation à la perte d'autonomie et/ou au handicap ayant sollicité le dispositif « HANDILOGIS 67 ».

Le bailleur sera tenu d'aviser le Conseil Départemental de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés au Département du Bas-Rhin qui lui adressera alors d'urgence une liste des candidats locataires avec indication d'un ordre de priorité.

Tout candidat agréé sera, ipso-facto, locataire du bailleur et, comme tel, soumis à la réglementation concernant les PLS.

Dans le cadre du fonctionnement d'« HANDILOGIS 67 », faute d'une proposition de candidat, le Département peut demander au bailleur de maintenir vacant le logement pour trouver un locataire ayant besoin d'un logement adapté à son handicap. A ce titre, il pourra verser au bailleur le loyer du dit logement en cas de vacance, pendant une période maximale de trois mois.

A l'échéance de la convention, les logements réservés au Département reviendront au bailleur qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

Article 6 – durée de la réservation

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale seront proposés au dispositif « HANDILOGIS 67 » pendant 10 ans minimum après leur première vacance.

Article 7– durée de la convention

La présente convention est conclue pendant 15 ans à sa date de signature.

Article 8– résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 9– élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour les bénéficiaires,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

M. et Mme BONIFAY Jérôme